

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f 17.500f	14.000f	24.500f	La ligne 600 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.	12.500f 19.500f	16.000f	28.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Algérie, Tunisie.	15.000f 23.000f	19.000f	31.500f	(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays	15.000f 23.000f	19.000f	31.500f	
	Prix du numéro	Année courante 400f	Année ant.	500f	Compte postal 45-20 DAKAR
	Par la poste : Majoration de 130f		par numéro		
	Journal légalisé	500f	Par la poste	700f	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1993

~~16 octobre~~ Arrêté interministériel n° 9605 M.INT.-M.E.F.P. approuvant les statuts et le règlement intérieur du Fonds d'Intervention de la Protection civile. 411

MINISTERE DE LA JUSTICE

1993

~~16 octobre~~ Arrêté interministériel n° 8766 M.J.-A.C.S.-M.E.F.P. fixant le barème des provisions. 414

PARTIE NON OFFICIELLE

~~16 octobre~~ 416

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9605 M.INT.-M.E.F.P.
du 14 octobre 1993

approuvant les statuts et le règlement intérieur du Fonds
d'Intervention de la Protection civile.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

Vu la Constitution, notamment en son article 65;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres,

Vu le décret n° 93-727 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu les conclusions du conseil interministériel du 15 avril 1992 sur la protection civile et l'organisation des secours;

Vu les conclusions du groupe de travail chargé de l'étude de la création et des modalités de fonctionnement du Fonds d'Intervention de la Protection civile;

Sur le rapport du Directeur de la Protection civile,

ARRETERENT :

Article premier. - Sont approuvés d'une part les statuts du Fonds d'Intervention de la Protection civile et, d'autre part le règlement intérieur du Comité de gestion de ce fonds, annexés au présent arrêté (annexe A et annexe B).

Art. 2. - Le présent arrêté qui sera publié au Journal officiel entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1993

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Djibo Laïty KA.

*Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie, des Finances et du Plan
chargé du Budget,*

Mamadou Lamine LOUM

ANNEXE A

STATUT DU FONDS D'INTERVENTION DE LA PROTECTION CIVILE

I - Objet.

Article premier. - Il est créé une association dénommée « Fonds d'Intervention de la Protection civile » dont les membres sont les représentants du secteur public et les représentants du secteur privé.

Art. 2. - Le Fonds d'Intervention de la Protection civile a pour but :

- de venir en aide aux victimes de catastrophes naturelles ou technologiques;
- d'apporter un soutien aux organismes opérationnels des plans ORSEC;
- de financer les exercices « test » d'entraînement des plans ORSEC ;
- de financer des campagnes d'information et de sensibilisation des populations des zones à « Haut risque »;
- de financer des équipements de premier secours et de transport.

II - Administration et fonctionnement.

Art. 3. - Le Fonds d'Intervention de la Protection civile est administré par un Comité de Gestion présidé par le Ministre de l'Intérieur. Il comprend :

Pour représenter l'Etat

- Présidence de la République : un représentant;
- Primature : un représentant;
- Contrôle financier : un représentant;
- Ministère des Finances :
 - deux représentants du Trésor;
 - un représentant de la Direction du Budget;
 - un représentant de la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- Ministère de l'Intérieur : 4 représentants :
 - Le Directeur de la Protection civile (D.P.C.);

- Le Colonel Commandant le Groupement national des Sapeurs pompiers (GNSP);
- Le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale (DAGAT);
- Le Directeur des Collectivités locales (DCL).
- Ministère chargé du Tourisme : un représentant;
- Ministère chargé de l'Industrie : un représentant;
- Ministère chargé de l'Environnement : un représentant;
- les présidents des groupes opérationnels du plan ORSEC national.

Pour représenter le secteur privé :

- Croix Rouge : un représentant;
- Conseil national du Patronat : treize représentants;
- Organisation non gouvernementale au Sénégal : deux représentants
- Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (CNTS) : deux représentants
- Confédération des Syndicats autonomes (C.S.A.) : un représentant;
- Union nationale des Syndicats autonomes du Sénégal (UNSA) : un représentant.

Art. 4. - La durée du Fonds d'Intervention de la Protection civile est illimitée. Son siège social est installé dans les locaux du Ministère de l'Intérieur, B.P. 4002, Dakar.

Art. 5. - Le Comité de Gestion approuve les comptes prévisionnels et les programmes annuels, ainsi que le compte de gestion présenté par le Trésorier. Il élabore la politique générale du Fonds d'Intervention de la Protection civile.

Art. 6. - Le Comité de Gestion du Fonds d'Intervention de la Protection civile se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut également, être convoqué en séance extraordinaire chaque fois que les 2/3 des membres en expriment le souhait.

Son ordre du jour est fixé par le bureau. Il délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière du Comité de Gestion.

Il approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et procède en tant que de besoin au renouvellement du bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre ayant droit à une voix. La présence de plus de la moitié des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième session à huit jours au moins d'intervalle, qui délibérera valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 7. - Le bureau du Comité de Gestion est composé comme suit :

Président : Ministre de l'Intérieur.

Vice-président : un membre du Comité choisi parmi les représentants du secteur privé.

Trésorier : un membre du Comité de Gestion choisi parmi les représentants du Ministère des Finances.

Trésorier suppléant : choisi parmi les représentants du secteur privé.

Secrétaire : choisi parmi les représentants du Ministère de l'Intérieur.

Comptable matières : choisi parmi les agents du Ministère de l'Intérieur.

Administrateur ordonnateur délégué : le Directeur de la Protection civile.

Art. 8. - Le bureau du Comité de Gestion est chargé :

- de préparer le compte prévisionnel;
- d'élaborer le programme annuel;
- d'exécuter les décisions prises par le comité de gestion.

Art. 9. - Le bureau du Comité de Gestion se réunit au moins une fois tous les trois mois et en cas de nécessité sur convocation de son président. Il est tenu un procès-verbal des réunions.

Art. 10. - Le président dirige les réunions du bureau et du Comité de Gestion. Il veille au respect des dispositions du présent statut. Il est ordonnateur principal du budget du Fonds d'Intervention de la Protection civile.

Le secrétaire coordonne les diverses activités du Comité. Il présente un rapport d'activités à la session. Il est chargé du suivi de l'application des décisions du bureau et du Comité de Gestion.

Le trésorier choisi parmi les fonctionnaires représentant le Ministère chargé des Finances, encaisse les recettes et règle les dépenses ordonnancées par le président ordonnateur ou l'ordonnateur délégué. Il rend compte de sa gestion annuellement au Comité de Gestion.

L'ordonnateur, le secrétaire et le comptable sont responsables de la légalité, de la régularité et de l'exactitude de leur gestion. Cette responsabilité s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Le vice-président dirige les réunions du bureau du Comité de Gestion en cas d'empêchement du président.

III - Ressources.

Art. 11. - Les ressources du Fonds d'Intervention de la Protection civile se composent :

- des contributions volontaires des entreprises classées et de celles à régime stabilisé;
- des subventions;
- des dons et legs;
- et de toutes aides nationales ou internationales.

Art. 12. - Les recettes du Fonds d'Intervention de la Protection civile sont déposées dans les comptes de disponibilités du Fonds d'Intervention de Protection civile.

IV. Dispositions diverses.

Art. 13. - *Modifications des statuts.* - Les statuts ne peuvent être modifiés que par le comité sur proposition du bureau ou sur la demande d'au moins 2/3 des membres du comité.

Les textes des modifications doivent être communiqués aux membres quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Le comité pourra alors délibérer valablement si la moitié plus un des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion ne peut être convoquée avant les quinze jours à compter de la date de la dernière réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 14. - *Dissolution.* - La réunion du Comité convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution du Comité, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, la réunion est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 15. - *Délibération.* - Les délibérations du Comité prévues aux articles 13 et 14 portant modification des statuts et dissolution sont adressées au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan en trois exemplaires.

Elles ne sont valables qu'après approbation par ces autorités.

Art. 16. - *Modification.* - Les modifications survenues dans l'administration du Comité et celles qui seraient apportées aux statuts sont, dans un délai de soixante jours francs, portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur.

Les modifications survenues sont consignées sur le registre des délibérations, qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci en feront la demande.

Art. 17. - En cas de dissolution du Comité, le reliquat de l'actif sera dévolu à la structure de remplacement s'il existe ou reversé au Trésor public.

Art. 18. - *Contrôle.* - Le Comité est soumis aux vérifications qu'exercent les corps de contrôle sur les structures bénéficiant du concours de la puissance publique.

ANNEXE B

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE GESTION DU FONDS D'INTERVENTION DE LA PROTECTION CIVILE.

Article premier. - Au début de chaque gestion, un compte prévisionnel de recettes est établi par l'administrateur du Fonds d'Intervention de la Protection civile et adopté par le Comité de Gestion.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est ordonnateur principal du budget. Le Directeur de la Protection civile est ordonnateur délégué.

Art. 3. - Le Trésorier assure la garde des Fonds et procède au règlement des dépenses dûment ordonnancées en établissant et en signant les chèques.

Un trésorier suppléant peut être nommé pour assurer l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier. Il détient les mêmes prérogatives.

Art. 4. - Le Secrétaire coordonne les diverses activités du Comité. Il est chargé du suivi de l'application des décisions du bureau et du Comité. Il se fait assister en tant que de besoin par des adjoints du Service de la Protection civile.

Art. 5. - Le comptable national assure la gestion du patrimoine du Fonds. Il tient une comptabilité séparée rassemblant en détail toutes les entrées et sorties ainsi que les stocks.

Art. 6. - Les recettes provenant des contributions, des dons et legs, subventions et aides devront être versées intégralement par les soins du Trésorier dans les comptes de disponibilités.

Le Comité de Gestion décide de l'utilisation et de l'affectation des dons et legs en nature.

Art. 7. - Les dépenses autorisées sont les suivantes :

- premiers soins médicaux;
- prise en charge des dépenses d'hospitalisation des indigents;
- achat de denrées alimentaires;
- achat de couvertures, vêtements, matelas, etc...;
- achat de carburant, lubrifiant;
- achat de matériel de secours;
- acquisition, entretien et réparation de véhicules;
- dépenses pour la mise en place de campagne d'information et de sensibilisation;
- prise en charge des dépenses pour les exercices des tests d'entraînement des plans ORSEC;
- frais de transit, fret, douane.

Les titres de dépenses sont constitués par des bons ou lettres de crédit signés par le président du Comité de Gestion.

Ils sont accompagnés de pièces justificatives.

Art. 8. - Le montant des recettes et des dépenses est fixé par le Comité de Gestion en début de chaque année budgétaire qui part du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 9. - Le trésorier est tenu de présenter au Comité de Gestion à chaque de ses réunions l'état d'exécution des recettes et des dépenses du compte prévisionnel. Il fait le point des mouvements opérés sur le compte bancaire.

En fin de gestion, il soumet au Comité de Gestion pour approbation le compte de gestion.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8766 M.J.-ASC-M.E.F.P.
du 14 septembre 1993

fixant le barème des provisions

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Famille notamment en ses articles 93 et 87;

Vu le Code général des Impôts, notamment en ses articles 451 et suivants;

Vu le Code de Procédure civile modifié par le décret n° 92-1743 du 22 décembre 1992 notamment en ses articles 5, 56, 56 bis, 56 ter et 787;

Vu le décret n° 92-1743 du 22 décembre 1992 fixant les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ARRÊTENT :

Article premier. - Le montant de la provision à verser par le demandeur qui introduit une instance civile, est fixé comme suit :

Devant la Cour d'Appel

- Instance devant aboutir à un arrêt : 24.000 francs
- (soit droits d'enregistrement 16.000
- droits de timbre) 8.000
- Instance devant aboutir à un arrêt sur appel
- d'une ordonnance 16.000
- (soit droits d'enregistrement 8.000
- droits de timbre) 8.000

Devant un tribunal régional

- Instance devant aboutir à un jugement 10.000
- (soit droits d'enregistrement 8.000
- droits de timbre) 2.000 à 8.000
- Instance devant aboutir à une ordonnance 6.000 à 8.000
- (soit droits d'enregistrement 4.000
- droits de timbre) 2.000 à 4.000

Devant un tribunal départemental

- Instance devant aboutir à un jugement 8.000
- (soit droits d'enregistrement 4.000
- droits de timbre) 4.000
- Instance devant aboutir à une ordonnance 6.000 à 8.000
- (soit droits d'enregistrement 4.000
- droits de timbre) 2.000 à 4.000
- Instance devant aboutir à un jugement appli-
- cation de l'article 87 du Code de la Famille. 4.000
- (soit droits d'enregistrement 2.000
- droits de timbre) 2.000

Art. 2. - Tout enrôlement est subordonné à la justification du versement de la provision, conformément aux dispositions des articles 56 et suivants du Code de Procédure civile.

Art. 3. - Le demandeur qui introduit une instance civile, versera en outre, une provision sur frais de délivrance des actes en matière civile et commerciale.

Le montant de cette provision est fixé comme suit :

Devant la Cour d'Appel

- Instance devant aboutir à un arrêt 8.000

Devant un tribunal régional

- Instance devant aboutir à un jugement 6.000

- Instance devant aboutir à une ordonnance de référés 2.400
Devant un tribunal départemental
 - Instance devant aboutir à un jugement 4.000
 - Instance devant aboutir à une ordonnance de référés 2.400
 - Instance devant aboutir à un jugement en matière d'Etat civil 600
- Art. 4. - Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 novembre 1993.
- Art. 5. - Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.
- Fait à Dakar, le 14 septembre 1993.

*Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice*

Jacques BAUDIN

*Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie, des Finances et du Plan
chargé du Budget,*
Mamadou Lamine LOUM.

ANNONCES.

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 116379-D.G., appartenant à M. Gabriel Alexandre Senghor et son épouse M^{me} Appoline Beretou. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11.713-D.G., appartenant à M. Oumar Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2632-D.G., appartenant à M. Ibrahima Camara. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2634-D.G., appartenant à M. Famara Mbaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4281-TH appartenant au sieur Ibou Guèye, demeurant à Mbour. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1339 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à M. Idrissa Sané 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, rue Emile Zola, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du nantissement pris au profit de la SGBS en date du 22 juin 1979 sur le droits au bail appartenant à la S.A. Union des Importateurs et Exportateurs sénégalais (UNIMES) et inscrit sur le titre foncier n° 12138-DG 2-2

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8204, déposée le 18 octobre 1993, le Sieur Abdoulaye Samba, retraité, demeurant à Dakar et domicilié à Ngor (banlieue de Dakar), agissant en son nom personnel, en vertu du décret n° 89-1414 du 20 novembre 1989, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 3 a 35-ca situé à Ngor (banlieue de Dakar) et borné à l'Est, par la route de Ngor, au Sud, par une ruelle et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient, n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA.

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. : 1172.- LOME (TOGO)

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1992

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	35.770.072.251	Comptes d'ordre et divers	875.776.009
Banques et correspondants	2.304.181	Emprunts	16.600.667.042
Opérations bancaires	49.100.092.360	Provisions	1.000.900.307
Actionnaires	110.977.03.997.035*	Fonds affectés	29.001.905.472
Comptes d'ordre et divers	44.388.459.859	Dotations non affectées	12.971.007.573
Immobilisations nettes	33.208.251.308	Subventions nettes	1.519.182.297
Participation	118.850.061.500	Réserves écart-revalorisation-prime d'émission	17.442.033.183
		Capital	121.700.000.000
		Résultat	2.911.766.611
Total	204.023.238.494	Total	204.023.238.494

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » 110.570.000.000

« Dotations à recevoir » 4.003.997.035

DETERMINATION DU RESULTAT NET AU 30 SEPTEMBRE 1992

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	2.911.766.611	Résultat d'exploitation	2.727.732.139
		Résultat hors-exploitation	183.333.019
		Plus-value de cession	701.453
Total :	2.911.766.611	Total :	2.911.766.611

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1992

ACTIF

PASSIF

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	35.589.096.991	Comptes d'ordre et divers	894.171.713
Banques et correspondants	12.311.001	Emprunts	16.628.259.459
Opérations bancaires	49.345.645.572	Provisions	1.000.900.307
Actionnaires	109.703.997.035*	Fonds affectés	28.952.669.325
Comptes d'ordre et divers	4.726.652.254	Dotations non affectées	12.971.007.573
Immobilisations nettes	3.198.008.937	Subventions nettes	1.508.545.460
Participation	1.850.061.500	Réserves écart-revalorisation-prime d'émission	17.436.212.272
		Capital	121.700.000.000
		Résultat	3.334.007.181
Total :	204.425.773.290	Total :	204.425.773.290

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » 105.700.000.000

« Dotations à recevoir » 4.003.997.035

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 OCTOBRE 1992

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	422.240.570	Résultat d'exploitation	408.476.796
		Résultat hors-exploitation	13.763.774
Total	422.240.570	Total	422.240.570

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. : 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1992

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	35.920.356.698	Comptes d'ordre et divers	862.769.523
Banques et correspondants	16.112.026	Emprunts	16.528.485.917
Opérations bancaires	48.890.511.144	Provisions	1.000.900.307
Actionnaires	109.703.997.035*	Fonds affectés	28.910.085.831
Comptes d'ordre et divers	5.058.971.392	Dotations non affectées	12.971.007.573
Immobilisations nettes	3.168.021.264	Subventions nettes	1.497.949.372
Participation	1.850.061.500	Réserves écart-reeval-prime d'émis	17.430.579.132
Total :	204.618.031.059	capital	121.700.000.000
		Résultat	3.716.253.404
		Total :	204.618.031.059

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » 105.700.000.000

« Dotations à recevoir » 4.003.997.035

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 NOVEMBRE 1992

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	804.486.793	Résultat d'exploitation	775.130.591
		Résultat hors-exploitation	29.356.202
Total :	804.486.793	Total :	804.486.793

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1992.

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	34.892.426.362	Comptes d'ordre et divers	833.303.564
Banques et correspondants	16.112.026	Emprunts	16.384.535.794
Opérations bancaires	50.089.700.882	Provisions	1.000.900.307
Actionnaires	109.703.997.035*	Fonds affectés	29.140.339.620
Comptes d'ordre et divers	5.335.426.051	Dotations non affectées	12.971.007.573
Immobilisations nettes	3.137.234.054	Subventions nettes	1.487.312.535
Participation	1.870.061.500	Réserves écart-reeval-prime d'émis	17.424.758.221
Total :	205.044.957.910	Capital	121.700.000.000
		Résultat	4.102.800.296
		Total :	205.044.957.910

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » 105.700.000.000

« Dotations à recevoir » 4.003.997.035

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 DECEMBRE 1992

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.191.033.685	Résultat d'exploitation	1.144.776.944
		Résultat hors-exploitation	46.256.741
Total :	1.191.033.685	Total :	1.191.033.685

RUEISQUE - Imprimerie Nationale - D.L. n° 5432